

# ASSEMBLEE NATIONALE

14 mars 2005

---

TEMPS DE TRAVAIL - (n° 2147)  
(Deuxième lecture)

## AMENDEMENT

N° 18

présenté par  
M. GREMETZ, Mme JACQUAIN  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE PREMIER**  
(*Art. L.227-1 du code du travail*)

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« ou différée »,

insérer les mots :

« sur la base du salaire perçu au moment de l'utilisation des droits affectés indexé sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation et complété par les majorations appliquées aux heures de travail supplémentaires »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir le pouvoir d'achat des salariés qui capitalisent sur leur CET en prévoyant une rémunération de leurs droits qui aura suivi la même évolution que celle des prix au moment où ils exigeront le bénéfice de ce qu'ils ont monétarisé.